

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR LOÏC DOBLER, DEPUTE (PS), INTITULEE « SALAIRE MINIMUM CANTONAL : QUELLE INFORMATION AUX ENTREPRISES ? » (N° 3169)

Un peu plus d'une année après l'entrée en vigueur de la loi sur le salaire minimum cantonal, le Parti socialiste jurassien souhaite savoir : (1) combien d'entreprises ont conclu des conventions collectives de travail depuis février 2018 et (2) si le Gouvernement entend informer les entreprises au sujet des obligations découlant de la loi sur le salaire minimum cantonal.

L'Etat ignore le nombre d'entreprises qui ont adhéré à une CCT, qui en négocient ou qui en ont conclu une depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le salaire minimum.

Pour rappel, la loi sur le salaire minimum cantonal est entrée en vigueur le 1^{er} février 2018. Elle déploiera pleinement ses effets obligatoires sur les salaires le 1^{er} février 2020. Dès cette date, les entreprises qui auraient conclu des CCT fixant des salaires minimaux échapperont au champ d'application de la loi (art. 3 al. 3).

Le Gouvernement a toujours clairement manifesté son soutien au partenariat social. Il n'a pas changé d'avis. Toutefois, la loi sur le salaire minimum cantonal n'institue pas l'administration en tant qu'organe de surveillance ou d'exécution. Si un travailleur s'estime lésé, il doit agir civilement, devant un tribunal du travail.

Néanmoins, lorsque le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) a des contacts avec les employeurs non conventionnés, par exemple à l'occasion des contrôles salariaux effectués pour le compte de la Commission tripartite de libre circulation des personnes, il leur rappelle tout l'intérêt que peut présenter une CCT. Pour les branches qui ne se prêtent pas aisément au partenariat social, le SEE évoque la possibilité de proposer à l'Etat un contrat-type de travail (par exemple dans le domaine du sport).

Au-delà de ces rappels, le Gouvernement relève que les débats au Parlement à propos de la législation sur le salaire minimum ont été largement relayés dans les médias. Le dispositif devrait donc être connu, en particulier des employeurs. A ce stade, il appartient surtout aux partenaires sociaux, en qualité de parties à des CCT présentes ou futures, de participer à l'information sur le salaire minimum, vu le délai de deux ans laissé par la loi pour conclure des CCT avec salaires minimaux.

L'Etat a prévu de rappeler les règles découlant de la loi sur le salaire minimum cantonal, notamment sur le site Internet du Service de l'économie et de l'emploi, ceci à la rentrée d'août prochain.

Delémont, le 14 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La Chancelière



Gladys Winkler Docourt